

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Prix des produits pétroliers.

DÉCISION N° 4-83 Pe DU 11 AVRIL 1983

Par décision du directeur général de la concurrence et de la consommation en date du 11 avril 1983, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence sont fixés aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre toutes taxes comprises :

Départements métropolitains.

ZONE	SUPERCARBURANT	ESSENCE
	Francs.	Francs.
A	445	417
B	446	419
C	448	420
D	449	422
E	451	423
F	452	424
G	454	426
H	455	427
J	457	429

Départements de la Corse.

ZONE	SUPERCARBURANT	ESSENCE
	Francs.	Francs.
E	425	399
F	426	400
G	428	401
H	429	403

Ces prix sont applicables à compter du 13 avril 1983.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

EMPLOI

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 24 mars 1983 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommée au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi :

Attaché de presse.

Mme Claudine Joseph.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1983.

JACK RALITE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983 portant nomination au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Alain Bacquet, conseiller d'Etat, est nommé directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Henri Jacquemin, avocat général près la cour d'appel de Paris, inspecteur général adjoint des services judiciaires.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Lyon-Caen, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, en qualité de directeur adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — M. Pierre Lyon-Caen est nommé chargé de mission auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — M. Régis de Gouttes, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé directeur adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — Il est mis fin sur sa demande aux fonctions exercées par M. Hubert Dujardin, magistrat, en qualité de conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Toubol-Fischer en qualité d'attaché parlementaire.

Art. 7. — Mme Françoise Toubol-Fischer est nommée conseiller technique, chargée des relations avec le Parlement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1983.

ROBERT BADINTER.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n° 83-294 du 31 mars 1983 portant publication de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 72-25 du 7 janvier 1972 portant publication de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouverte à la signature à Paris le 2 décembre 1961 ;

Vu le décret n° 77-371 du 28 mars 1977 portant publication de l'acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales ;

Vu la loi n° 82-1049 du 14 décembre 1982 autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.